



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources
Humaines

Division des personnels
enseignants (DPE)

Jérôme DOREAU
Chef de la DPE

Affaire suivie par :

Bureau de l'enseignement privé
DPE 3

Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3
05 16 52 62 48
dpe3@ac-poitiers.fr

Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective
05 16 52 62 46
stephanie.despretz@ac-poitiers.fr

Véronique ARNAUD
Gestion collective
05 16 52 62 50
veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de
Poitiers- DSDEN de la Vienne
22, rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Poitiers, le

MOUVEMENT RENTREE 2020 DES MAÎTRES ET DOCUMENTALISTES ENSEIGNEMENT DU 2ND DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Références :

- Code de l'éducation – Articles L.442-5 et L.914-1 ;
- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du Code de l'éducation - Articles R.914-44 à R.914-51, R.914-75 à R.914-77 ;
- Circulaire n°2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire DAF D1 n°2007-078 du 29 mars 2007 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire DAF D1 n°2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ;
- Note DAF D1 n° 20-036 du 14 février 2020 relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé.

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés
d'enseignement du second degré sous contrat

Pour information

- Messieurs les directeurs diocésains de l'enseignement catholique
- Rectorat/DOSES 2 - DSDEN 16/DOSAF 16 – DSDEN 17/DOS – DSDEN 79/SEP
- DPE – DSI

POUR AFFICHAGE ET DIFFUSION AUX PERSONNELS

Sommaire

I – Recensement des services susceptibles d'être vacants et vacants – Déclaration des services supprimés ou réduits	page 2
II – Personnels concernés	page 4
III – Recueil des demandes de participation	page 5
IV – Recueil des avis des chefs d'établissement	page 6
V – Ordre d'examen des candidatures	page 6
VI – Tenues des C.C.M.A. et de la C.N.A.	page 6
VII – Demandes de mutation hors académie	page 7

Pièces jointes

- Annexe 1 – Déclaration d'intention de mutation
- Annexe 2 – Demande de l'agrégation de services vacants
- Annexe 3 – Demande de non-publication de services vacants
- Annexe 4 – Déclaration pour participant obligatoire en perte contrat, ou suppression ou réduction de service
- Annexe 5 – Déclaration pour participant obligatoire en contrat provisoire en préparation de la CNA
- Annexe 6 – Déclaration pour participant obligatoire lauréat de concours - session 2020
- Annexe 7 – Formulaire pour professeur de l'enseignement public
- Annexe 8 – Calendrier du mouvement 2020
- + Fiches d'information relatives à une demande de mutation
- + Documentations pour aide à la saisie des utilisateurs (candidats et chefs d'établissement)

EN RAISON DES CONDITIONS LIEES AUX MESURES D'URGENCE SANITAIRE ET LEURS POSSIBLES EVOLUTIONS, LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS SERA EXCLUSIVEMENT ORGANISEE PAR VOIE ELECTRONIQUE ET LE CALENDRIER POURRA ETRE SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des procédures relatives au mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

Je vous saurais gré de veiller au respect des dispositions prises concernant la publication des postes et la constitution des dossiers de candidature.

Je vous prie de permettre une diffusion de la présente circulaire la plus large possible vers les enseignants et vous remercie pour votre précieuse collaboration.

I – RECENSEMENT DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET DES SERVICES VACANTS et DECLARATION DES SERVICES SUPPRIMÉS OU RÉDUITS

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

→ Le recensement des postes susceptibles d'être vacants (mutation, retraite non confirmée...) sera effectué, à l'aide des imprimés remplis par les maîtres de « Déclaration d'intention de mutation » - Annexe 1

La date limite de dépôt par les maîtres de l'imprimé « demande d'intention de mutation – Annexe 1 » auprès des chefs d'établissement est fixée au :

Vendredi 10 avril 2020 au plus tard

A noter : Seuls les candidats déjà titulaires d'un contrat définitif en 2019/2020, et donc affectés à titre permanent, doivent remplir cette annexe.

La déclaration par les chefs d'établissements des services susceptibles d'être vacants à la rentrée 2020 (services occupés par des maîtres contractuels titulaires d'un contrat définitif en 2019-2020) sera effectuée :

les jeudi 16 avril et vendredi 17 avril 2020

par saisie sur le serveur académique : <http://www.ac-poitiers.fr> après identification sur « intranet »

Cliquer (à droite de l'écran) dans

rubrique « mes applications » sur « mouvement privé – gestion »

→ Les Annexes 1 seront transmises par les chefs d'établissement au bureau DPE 3 au plus tard pour **le 14 avril 2020**

Tous les maîtres qui ont l'intention de solliciter une demande de mutation académique ou inter-académique doivent obligatoirement informer leur chef d'établissement de leur intention de présenter des vœux de mutation dans un délai compatible avec le calendrier fixé, à l'aide de l'imprimé « **Annexe 1** ». En cas de service partagé, cette information doit être portée à la connaissance à la fois du chef d'établissement principal et du chef d'établissement secondaire.

Faute de déclaration d'un service « susceptible d'être vacant », il ne pourra pas être fait droit à une éventuelle demande de mutation d'un agent, même en cas d'avis favorable du directeur de l'établissement sollicité.

Cas particuliers :

1) des maîtres en perte horaire

2) des maîtres qui ont demandé tardivement une évaluation de leurs droits à retraite ou RETREP ou envisagent de prendre une disponibilité

Les chefs d'établissement doivent déclarer les services de ces maîtres au mouvement comme services « susceptibles d'être vacants ». Ainsi la CCMA pourra être en mesure de pourvoir les services libérés si ces maîtres postulent au mouvement sur d'autres services (perte horaire) ou bien confirment leur départ à la retraite ou en disponibilité.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique après prise en compte d'une éventuelle répartition du service pour la rentrée 2020 sollicitée par le chef d'établissement au cours de la campagne de mise à jour du tableau de répartition de moyens.

Par «services susceptibles d'être vacants», il faut entendre les services pouvant être libérés par des maîtres contractuels à titre définitif pour les motifs suivants :

- demande de mutation intra ou inter-académique ;
- départ définitif non confirmé de façon certaine (admission à la retraite ou disponibilité, par exemple)

Si la demande de mutation concerne un maître dont le service est actuellement partagé entre deux ou plusieurs établissements :

- le service a été déclaré susceptible d'être vacant (par l'établissement d'affectation principale) **même si le maître souhaite en conserver une partie** ;
- si le service était lié (agrégat de plusieurs supports d'affectation), chaque partie du service sera rendue indépendante.

« Désagrégation » de services susceptibles d'être vacants :

Tous les services susceptibles d'être vacants seront **systématiquement** désagrégés par DPE 3.

Exemple : M. Y occupe deux services dans deux disciplines ou deux établissements différents :

Occupation de deux services dans le même établissement	10 h dans l'établissement A en lettres	Ces deux services seront proposés indépendamment au mouvement
	8 h dans l'établissement A en histoire-géographie	

Occupation de deux services dans deux établissements différents	10 h dans l'établissement A en lettres	Ces deux services seront proposés indépendamment au mouvement
	8 h dans l'établissement B en histoire-géographie	

Demande de regroupement de services vacants ou susceptibles d'être vacants

A la demande **expresse** de chaque chef d'établissement concerné, il sera possible de regrouper des services, dès lors que la nomination d'un candidat unique est souhaitée dans plusieurs établissements (service partagé).

La signature des chefs d'établissement est donc requise sur la demande d'agrégation de services vacants **et susceptibles de l'être** « **Annexe 2 – demande en vue de l'agrégation de services vacants ou susceptibles de l'être** » :

→ Les **Annexes 2** revêtues de la signature du ou des chefs d'établissements concernés, seront complétées et transmises au bureau DPE 3 au plus tard pour le **mardi 14 avril 2020**.

Supports vacants à ne pas publier

Tous les services vacants extraits du tableau de répartition sont considérés comme services « à publier ».

Il sera toutefois possible de ne pas publier des services qui peuvent disparaître en raison de l'évolution des effectifs.

→ Les chefs d'établissement devront faire parvenir au bureau DPE 3, **pour le mardi 14 avril 2020**, la liste des supports vacants qu'ils ne souhaitent pas voir publiés à l'aide de l'**Annexe 3**.
En cas d'accord, les motifs de ces « non-publications » seront portés à la connaissance des membres de la CCMA

Situation particulière des maîtres contractuels à titre définitif dont le service est réduit

Si le service après réduction est égal ou supérieur à un mi-temps et si le maître souhaite en garder le bénéfice à titre d'affectation principale, les heures conservées sont à déclarer, par le chef d'établissement, comme susceptibles d'être vacantes (**Annexe 1**).

Il appartiendra au maître de se porter candidat, au mouvement, sur ce service **en premier vœu**, s'il souhaite impérativement le conserver, et de postuler éventuellement sur des services complémentaires.

SERVICES VACANTS

Les chefs d'établissement, pourront consulter, à partir **du lundi 20 avril 2020**, la liste **des services vacants** de leur établissement telle qu'elle apparaîtra après mise à jour du T.R.M.

En cas de services vacants non conformes aux attentes, il conviendra de prendre contact, par mail, avec les gestionnaires de moyens **jusqu'au mercredi 22 avril 2020** au plus tard.

Collèges de la Charente	DSDEN 16	Mme Emilie SALI	05 45 90 14 74	dosaf16@ac-poitiers.fr
Collèges de la Charente Maritime	DSDEN 17	Mme Miranda MORMEDE	05 16 52 68 16	Miranda.Mormede@ac-poitiers.fr
Collèges des Deux-Sèvres	DSDEN 79	Mme Julie RIVAULT	05 17 84 02 84	Julie.rivault1@ac-poitiers.fr
Collèges de la Vienne	Rectorat DOSES 2	M. Anthony BURET	05 16 52 63 30	anthony.buret@ac-poitiers.fr
Lycées/SEP/LP de l'Académie	Rectorat DOSES 2	Mme Sandrine DURAND-ANDOLFI	05 16 52 62 33	Sandrine.durand-andolfi@ac-poitiers.fr

Situation particulière d'un maître désireux de recouvrer un service à temps complet (après temps partiel autorisé ou temps incomplet) qui bénéficie d'une priorité d'affectation.

Demande de complément de service	Quotité du complément sollicitée	Modalités d'affectation et obligation de participation au mouvement	
		Participation au MVT	Préparation du mouvement - Modalités
Dans son ou un de ses établissements d'affectation en 2019-2020	Jusqu'à 6 heures	Non obligatoire	Le chef d'établissement a pu demander l'attribution de ce complément de service par demande de création d'un support sur le tableau répartition ou peut contacter son gestionnaire de moyens (cf tableau ci-dessus) au plus tard le mercredi 22 avril 2020 , pour que la mise à jour du service soit effectuée
	Plus de 6 heures	Obligatoire	Le chef d'établissement doit créer un support d'affectation vacant, le maître doit postuler sur ce service
Dans un autre établissement	Quelle que soit la quotité	Obligatoire	<u>La participation au mouvement est obligatoire</u> afin de valider en CCMA une modification du contrat du maître

DECLARATION DES SERVICES SUPPRIMES OU REDUITS

Les chefs d'établissement devront transmettre au rectorat DPE 3, par mail, pour le **mardi 14 avril 2020** :

1) la liste nominative des maîtres en perte horaire ou en perte de contrat de leur établissement.

Une liste avec un état « néant » devra être transmis à DPE 3, le cas échéant.

2) pour chacun des enseignants en perte horaire ou perte de contrat, un imprimé « **Annexe 4** », doit être complété et signé par chaque intéressé(e).

Les enseignants concernés devront les remettre au chef d'établissement au plus tard le **Vendredi 10 avril 2020**.

II – PERSONNELS CONCERNES

II -1) 1^{ère} PHASE DU MOUVEMENT - CCMA DU MARDI 16 JUIN 2020

Les personnels concernés par la 1^{ère} phase du mouvement sont les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif en 2019-2020 à savoir :

1 - les maîtres contractuels titulaires d'un contrat définitif d'enseignement:

1-1) les maîtres dont le service est supprimé ou réduit ou en perte de contrat, **participent obligatoirement au mouvement**. **Ces maîtres devront également signer l'imprimé joint « Annexe 4 »** à remettre au chef d'établissement, au plus tard le **vendredi 10 avril 2020**.

Cet imprimé sera éventuellement transmis à la commission nationale d'affectation, s'il n'est pas proposé d'emploi dans un établissement de l'académie de Poitiers et si une reconversion dans une autre discipline de contrat ne peut pas être envisagée.

1-2) les candidats à une mutation, y compris ceux exerçant dans une autre académie en 2019-2020 ;

1-3) les candidats à une mutation partielle (si leur service n'a pu être aménagé lors de la phase de recensement des heures vacantes) – ces candidats saisissant en premier vœu la partie du service conservée, puis en second lieu un (ou des) service(s) complémentaire(s).

1-4) les maîtres reprenant une activité d'enseignement ou de documentation après une interruption d'activité (disponibilité et congé parental n'ouvrant pas droit à heures protégées, par exemple)

1-5) les maîtres souhaitant reprendre une activité à temps complet après octroi d'un temps partiel autorisé ou service à temps incomplet

2 - les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire en 2019/2020 lauréats des concours 2019 CAFEP CAER et lauréats de concours CAFEP 2018 ayant bénéficié d'un renouvellement de stage :

Ces maîtres ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur le service occupé pendant la période probatoire. Leur participation au mouvement est **obligatoire** afin d'obtenir une affectation à titre définitif ou à titre provisoire (si la période probatoire est renouvelée).

La nomination sur service vacant sera proposée, sous réserve de la validation définitive de la période de stage, dans l'attente des avis du jury académique.

Les maîtres qui, sans motif légitime, ne voudraient **pas se porter candidat au mouvement**, seront considérés comme **renonçant au bénéfice du concours**.

Ces maîtres sont invités à émettre un nombre de vœux suffisant au regard des services offerts au mouvement sachant qu'ils ont vocation à occuper un emploi dans l'académie au titre de laquelle ils effectuent une période probatoire.

Dans l'hypothèse où aucun emploi ne pourrait leur être proposé dans l'académie de Poitiers, les maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire **seront tenus de compléter** l'imprimé « **Annexe 5** », destiné à la commission nationale d'affectation.

Ce document devra être adressé au bureau DPE 3, par la voie hiérarchique, **au plus tard pour le lundi 6 juillet 2020, uniquement** par les maîtres n'ayant pas eu de proposition d'affectation dans l'académie de Poitiers.

3 - Les titulaires de l'enseignement public sollicitant leur affectation dans l'enseignement privé sous contrat

Ces enseignants doivent compléter l'imprimé « **Annexe 7** » où seront renseignés les cadres réservés aux avis du chef d'établissement d'origine, du Recteur de l'académie d'origine et du directeur d'établissement privé. Ce document doit être adressé au bureau DPE 3 **au plus tard pour le vendredi 5 juin 2020**

La nomination des professeurs titulaires de l'enseignement public ne pourra être prononcée qu'à l'issue de l'ensemble des opérations du mouvement, soit fin août.

4 - Les maîtres classés dans la 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie des personnels enseignants contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés (Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire)

II -2) 2^{ème} PHASE DU MOUVEMENT - C.C.M.A. DU JEUDI 9 JUILLET 2020

Les personnels concernés par la 2^{ème} phase du mouvement, sont :

1 – Pour une affectation sur contrat définitif

- ▶ les maîtres en perte horaire ou en perte de contrat : phase de réajustement
- ▶ les enseignants exerçant à compter du 1^{er} septembre la fonction de chef d'établissement

2 - Pour une affectation sur contrat provisoire : les lauréats de concours

	Type d'affectation
► Lauréats de concours externes CAFEP 2020 et sessions antérieures [dont lauréats inscrits en M1 et remplissant les conditions pour s'inscrire en 2 ^{ème} année de master MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation)]	Affectation sur un demi-service d'enseignement (sur berceaux) + formation à mi-temps dans un établissement d'enseignement supérieur privé – ISFEC Aquitaine BORDEAUX (33)
► Lauréats de concours internes (CAER) de la session 2020	Temps complet d'enseignement + formations ponctuelles dans un établissement d'enseignement supérieur privé – ISFEC Aquitaine BORDEAUX (33)

3 – Sont admis à postuler sur le serveur académique en 2^{ème} phase du mouvement les délégués auxiliaires en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée

Tous les maîtres délégués auxiliaires peuvent postuler sur les postes vacants publiés. Il est cependant rappelé le principe de priorité d'accès aux services vacants des lauréats de concours défini par la réglementation. Les affectations des délégués auxiliaires auront lieu après achèvement de la procédure de nomination des maîtres contractuels (à titre définitif ou provisoire).

III – RECUEIL DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les maîtres doivent impérativement saisir leurs vœux sur internet **ET** informer de leur candidature chaque établissement sollicité.

III-1) CONSULTATION DES POSTES PUBLIES ET SAISIE INFORMATIQUE DES VŒUX SUR INTERNET PAR LES MAITRES

Préparation de la CCMA du MARDI 16 JUIN 2020 : Ouverture du serveur académique à destination des maîtres contractuels titulaires d'un contrat définitif ou provisoire et aux professeurs titulaires de l'enseignement public (Cf. II-1) page 4)

→ du vendredi 24 avril au mercredi 6 mai 2020 à minuit

Préparation de la CCMA du JEUDI 9 JUILLET 2020 : Ouverture du serveur académique à destination des autres maîtres de l'enseignement privé sous contrat (Cf. II-2 page 4)

→ les vendredi 26 et lundi 29 juin 2020 à minuit

Les maîtres peuvent consulter la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants, et procéder à la saisie informatique des vœux, en se connectant sur le site de l'académie de Poitiers, à l'adresse internet suivante :

www.ac-poitiers.fr

► **Concours Carrières et emplois**

► **MOUVEMENT RENTREE 2020 DES ENSEIGNANTS ET DOCUMENTALISTES**

EN POSTE DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Les maîtres peuvent faire le choix de se porter candidats sur un ou plusieurs établissements précis (maximum 15 vœux).

Les candidats, **préalablement** à leur consultation et à leur saisie, doivent **se munir** de leur identifiant « Education nationale – **NUMEN** » qui leur a été attribué. S'ils n'ont pas connaissance de leur NUMEN, ils sont invités à se rapprocher, dans les meilleurs délais, **sans attendre le début de la période de saisie des vœux**, de leur bureau de gestion de la division des personnels enseignants (bureau DPE 3).

Un mot de passe facilement mémorisable, personnel et confidentiel, est demandé au candidat, lors de sa première connexion au module. Ce mot de passe **doit être conservé**, en vue d'éventuelles reconnections ultérieures au cours de la période d'ouverture du serveur.

III-2) INFORMATION ET ENVOI D'IMPRIMES AUX ETABLISSEMENTS PAR LES MAITRES

Les maîtres ont **l'obligation de prendre contact avec chaque chef d'établissement**, sans attendre la fin de la période de saisie des vœux. Il est mis à disposition, à cet effet, sur le site de l'académie de Poitiers des imprimés téléchargeables « fiche d'information relative à une demande de mutation ou d'affectation » qui devront être adressés **impérativement** auprès de chaque établissement sollicité.

Vous trouverez ci-après les dates limites de réception de ces imprimés **à envoyer par mail** à chaque établissement :

Préparation de la CCMA du Mardi 16 juin 2020 :

→ date limite de réception de la fiche d'information dans les établissements : Mercredi 6 mai 2020

Préparation de la CCMA du Jeudi 9 juillet 2020 :

→ date limite de réception de la fiche d'information dans les établissements : Lundi 29 juin 2020

IV – RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Les chefs d'établissement consultent les vœux exprimés par chaque candidat pour pourvoir les emplois offerts au mouvement. Ils doivent émettre un avis sur chaque candidature, avis assorti éventuellement d'un rang de classement (si plusieurs maîtres sont retenus pour un même service) et préciser si les avis émis s'inscrivent ou non dans le cadre de l'accord national sur l'emploi.

- Les classements des candidatures par les chefs d'établissement doivent être saisis :
- **du mercredi 20 au jeudi 28 mai 2020 inclus** : pour la première phase du mouvement ;
 - **du mardi 30 juin au mercredi 1^{er} juillet 2020 inclus** : pour la deuxième phase du mouvement.

V – ORDRE D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Sont présentées par ordre de priorité les candidatures :

- 1) **Des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit** à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association ;
Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :
 - les chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation ;
 - les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- 2) **Des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation** sous réserve que leur poste soit déclaré vacant ;
Sont assimilés à cette catégorie : les maîtres précédemment titulaires d'un contrat définitif en cessation de fonctions ou en disponibilité sur leur demande, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- 3) **Des maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé (CAFEP)** ayant satisfait aux obligations de leur année de stage.
- 4) **Des maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé (CAER)** ayant satisfait aux obligations de leur année de stage.
- 5) **Des maîtres classés dans la 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie des personnels enseignants contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés** régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989

Décompte de l'ancienneté : elle est calculée au 1^{er} septembre 2020 pour le mouvement 2020. Sont pris en compte :

- tous les services d'enseignement, de direction et de formation accomplis dans les établissements **publics** (hors enseignement supérieur), les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple, et les établissements d'enseignement agricole publics, privés sous contrat ou précédemment reconnus par l'Etat.
- les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité à savoir les congés de maladie, longue maladie, longue durée, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie et les congés de formation professionnelle ou de mobilité. Sont donc exclus : le congé parental ou de présence parentale, le congé pour élever un enfant de moins de huit ans, le congé pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, le congé non rémunéré pour raison de santé, le service national, les disponibilités.
- les services accomplis par les maîtres délégués exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités de vacances.
- les services accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs au mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein ; les services inférieurs au mi-temps sont décomptés au prorata de leur durée.

VI – TENUE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADEMIQUES ET DE LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION

Commission consultative mixte académique (CCMA), dont les réunions sont fixées comme suit :

Première phase du mouvement : Mardi 16 Juin 2020

Deuxième phase du mouvement : Jeudi 9 Juillet 2020

Le refus de rejoindre un service pour lequel ils ont présenté des vœux, et pour lequel leur candidature a été retenue, entraîne pour les lauréats des concours la perte du bénéfice de l'admission au concours.

Commission nationale d'affectation (CNA) : [Date initialement prévue le Vendredi 10 juillet 2020 sous réserve de confirmation]

Tous les documents préparatoires à la CNA seront transmis, **au plus tard le Vendredi 10 juillet 2020**, après opérations du mouvement, nominations définitives des maîtres en fin de stage, et affectation des maîtres nommés en qualité de stagiaires en 2020-2021 (au fur et à mesure de la publication des résultats des concours de la session 2020) :

- la liste de services vacants et des « berceaux vacants » ;

- les dossiers des maîtres contractuels, en perte horaire ou de contrat (**Annexe 4**)
- les dossiers des maîtres en période probatoire en 2019-2020 non affectés sur un emploi pour la rentrée 2020 (**Annexe 5**)
- les dossiers des lauréats des concours 2020 de l'académie de Poitiers sans affectation dans l'académie de Poitiers pour la rentrée 2020 : ces lauréats devront impérativement transmettre au bureau DPE 3, au plus tard le **vendredi 10 juillet 2020**, l'imprimé «**Annexe 6**» afin de faire connaître leurs coordonnées et vœux préférentiels d'affectation dans d'autres académies.

VII - DEMANDE DE NOMINATION DANS UNE AUTRE ACADEMIE – INFORMATION DE L'ACADEMIE DE POITIERS

DEMANDES D'AFFECTATION DANS UNE AUTRE ACADEMIE

Les maîtres qui souhaitent obtenir une mutation dans une autre académie doivent prendre contact avec les services de personnel des autres rectorats pour obtenir communication de la liste des emplois vacants et des modalités de recueil des candidatures. Cette démarche est indispensable et il est rappelé que la commission nationale d'affectation n'est pas chargée de traiter les demandes de mutation.

TRANSFERTS DE DOSSIER DES MAITRES VERS UNE AUTRE ACADEMIE

Dans l'intérêt des personnels, la confirmation par les maîtres de leur mutation dans une autre académie doit faire l'objet d'une information par mail (dpe3@ac-poitiers.fr) ou par courrier au Rectorat de l'Académie de Poitiers à l'adresse suivante :

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE POITIERS
BUREAU DPE 3
22, rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

L'attention des maîtres est appelée sur l'obligation d'envoyer une pièce confirmant leur nomination dans une autre académie, **dès que possible** et, **au plus tard le lundi 17 août 2020**, afin que toutes les formalités de transfert du dossier administratif et financier soient assurées dans des délais acceptables par l'académie d'accueil pour la paye d'octobre 2020.

(Les salaires du mois de septembre 2020 des maîtres contractuels titulaires d'un contrat définitif en 2019-2020 mutés dans une autre académie à la rentrée 2020 sont pris en charge par l'académie de Poitiers.)

Remarque importante : l'envoi par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute Vienne du « certificat de cessation de paiement » attestant de la cessation de paiement par le rectorat de l'académie de Poitiers (pièce indispensable à la prise en charge **financière** par l'académie d'accueil) nécessite **un délai de 2 mois**.

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Bénédicte ROBERT

Pièces jointes :

Imprimé	Libellé imprimé	Date limite de réception
Annexe 1	Déclaration d'intention de mutation à remplir par les maîtres	14/04/2020
Annexe 2	Demande en vue de l'agrégation de services vacants et/ou susceptibles d'être vacants	14/04/2020
Annexe 3	Demande en vue de non publication de services vacants	14/04/2020
Annexe 4	Déclaration à remplir par les maîtres contractuels à titre définitif dont le service est supprimé ou réduit, ou en perte de contrat	10/04/2020
Annexe 5	Vœux pour la CNA à remplir par les maîtres en contrat provisoire qui n'auront pas été proposés dans l'académie de Poitiers	06/07/2020
Annexe 6	Vœux d'affectation sur un contrat provisoire – vœux d'affectation académique des lauréats de concours 2020 pour la commission nationale d'affectation	10/07/2020
Annexe 7	Fiche à fournir par les maîtres de l'enseignement public	05/06/2020
Fiches d'informations relatives à une demande de mutation phase 1 Fiches d'informations relatives à une demande de mutation phase 2 Calendrier du Mouvement 2020 Documentations pour aide à la saisie des utilisateurs (candidats et chefs d'établissement)		06/05/2020 29/06/2020